|  |  |
| --- | --- |
| affaires générales et politique  general affairs and policy  Doc. prél. No 4 B — révisé  Prel. Doc. No 4 B — revised  juin / June 2014 | logo_04 |

**PROJET DE PROFIL D’ÉTAT – RÉVISÉ**

**ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

*proposé par le Bureau Permanent*

**\* \* \***

**DRAFT COUNTRY PROFILE – REVISED**

**NATIONAL AND FOREIGN PROTECTION ORDERS: LEGISLATION, RECOGNITION AND ENFORCEMENT AND OTHER RESOURCES**

*proposed by the Permanent Bureau*

*Document préliminaire No 4 B (révisé) de juin 2014 à l’attention*

*du Conseil d’avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document (revised) No 4 B of June 2014 for the attention*

*of the Council of April 2014 on General Affairs and Policy of the Conference*

**PROJET DE PROFIL D’ÉTAT – RÉVISÉ**

**ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

*proposé par le Bureau Permanent*

**\* \* \***

**DRAFT COUNTRY PROFILE – REVISED**

**NATIONAL AND FOREIGN PROTECTION ORDERS: LEGISLATION, RECOGNITION AND ENFORCEMENT AND OTHER RESOURCES**

*proposed by the Permanent Bureau*

**INTRODUCTION AU PROJET DE PROFIL D’ÉTAT**

**ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

Le présent projet de Profil d’État a été établi conformément au mandat confié en 2013 par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye sur le thème de la « Reconnaissance et [de l’]exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères » :

« Le Conseil salue les activités menées par le Bureau Permanent et l’invite à poursuivre ses travaux exploratoires, notamment en menant des recherches comparatives (comprenant l’élaboration d’un Profil d'État) et études complémentaires sur la faisabilité d’un futur instrument. Le Bureau Permanent peut, si ses ressources le lui permettent, constituer un groupe d’experts chargé d’aider à mener à bien ces travaux. »[[1]](#footnote-1)

Des Profils d’État ont été établis en vertu de plusieurs autres Conventions de La Haye[[2]](#footnote-2). Toutefois, leur élaboration a en général suivi l’adoption ou l’entrée en vigueur d’un instrument en particulier. Les États contractants, les autorités nationales et d’autres acteurs concernés par le fonctionnement des Conventions de La Haye ont estimé que le Profil d’État constituait un outil précieux facilitant l’accès aux informations relatives au droit et aux procédures étrangers, ainsi qu’à d’autres informations nationales associées à une Convention spécifique, en vue de contribuer au fonctionnement effectif de l’instrument.

Le présent projet de Profil d’État répond à deux objectifs. Tout d’abord, s’il est renseigné par des États ou territoires, il donnera un aperçu comparatif de cette branche du droit. Les informations relatives au droit interne demandées dans le cadre du projet de Profil d’État se fondent sur les réponses au Questionnaire de 2012 sur les ordonnances civiles de protection que les Membres de la Conférence de La Haye ont envoyées[[3]](#footnote-3). Ensuite, le projet de Profil d’État cherche à apporter des informations essentielles aux États, aux autorités gouvernementales compétentes (par ex., membres du pouvoir judiciaire, personnes chargées de l’exécution) et aux particuliers / au public, de façon à faciliter la reconnaissance et l’exécution transfrontières des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères et à favoriser la coopération internationale à cet égard. Une version ultérieure de ce projet de Profil d’État pourrait être utilisée comme outil aux fins de l’interprétation ou du bon fonctionnement d’un instrument international contraignant ou non ou de mécanismes portant sur les ordonnances de protection.

La version initiale du présent document a servi de support de réflexion aux fins de la réunion du Groupe d’experts sur la reconnaissance et l’exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères (les 12 et 13 février 2014). L’ordre du jour de la réunion contenait des références à des sections spécifiques du projet de Profil d’État afin d’alimenter les discussions entre experts.

|  |  |
| --- | --- |
| **Identification** | |
| Nom de l’État (ou le cas échéant, de l’unité territoriale) : | CANADA - Province de Québec |
| **Informations pour les besoins du suivi** | |
| Nom et fonction de la personne à contacter : | Frédérique Sabourin, avocate |
| Nom de l’Autorité / du Bureau : | Ministère de la Justice du Québec, Direction des orientations et politiques |
| Numéro de téléphone : | + 418-646-5580 poste 20865 |
| Adresse électronique : | frederique.sabourin@justice.gouv.qc.ca |

**PROJET DE PROFIL D’ÉTAT – ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES : LÉGISLATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, ET AUTRES RESSOURCES**

**PARTIE I : AUTORITÉS CENTRALES[[4]](#footnote-4)**

|  |
| --- |
| 1. COORDONNÉES DE L’AUTORITÉ CENTRALE |
| a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 2. AUTRE AUTORITÉ CENTRALE (LE CAS ÉCHÉANT) |
| Ajoutez des feuillets s'il existe plus de deux Autorités centrales désignées dans votre État ou territoire.  a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 3. EXIGENCES LINGUISTIQUES | |
| 1. Votre État ou territoire exige-t-il que toutes les demandes et les documents y afférents soient accompagnés d’une traduction ? Si oui, dans quelle langue ? | * Oui * Dans la langue officielle de votre État ou territoire. Précisez : * Dans une autre langue. Précisez : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Si votre État ou territoire a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l’ensemble de l’État ou du territoire les documents établis dans l’une de ces langues, précisez la langue dans laquelle les documents doivent être rédigés ou traduits afin d’être présentés dans certaines parties de l’État ou du territoire. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 4. FONCTIONNEMENT DE L’AUTORITÉ CENTRALE | |
| Répondez pour chaque Autorité centrale s’il y a plus d’une Autorité centrale désignée dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| 1. Quels sont les jours et horaires d'ouverture de l'Autorité centrale ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex., jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| 1. Est-il possible de joindre l’Autorité centrale en dehors des horaires d'ouverture en cas d'urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

**PARTIE II : EXÉCUTION[[5]](#footnote-5) DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES RENDUES PAR DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES OU PAR D’AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

|  |
| --- |
| 1. AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION |
| 1.1. coORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES |
| Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : Est coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction (art. 50 du Code de procédure civile, RLRQ., chapitre C-25 (ci-après «C.p.c.»). Un mandat d'arrestation émis par un tribunal pour non exécution d'une ordonnance de protection est exécutoire partout au Québec par un agent de la paix (i.e. un policier) ou par un huissier (articles 353 du Code de procédure pénale, RLRQ., chapitre C-25.1 et 54 du C.p.c.).  Également, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, chapitre P-34.1 (ci-après « L.p.j.»), un juge de paix peut autoriser par écrit le directeur de la protection de la jeunesse et les membres de son personnel, une personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse ou tout agent de la paix à rechercher et amener devant le directeur un enfant (art. 35.2 L.p.j.). Par ailleurs, lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur [de la protection de la jeunesse] de désigner un établissement, qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation ou qui recourt à des familles d'accueil, à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur (…) est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix (art. 62 L.p.j.). |
| a. Organisation : - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 1.2. coORDONNÉES D’UNE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES (LE CAS ÉCHÉANT) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes chargées de l’exécution dans votre État ou territoire.  Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : Voir réponse à la question 1.1 |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.3. FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION | |
| Répondez pour chaque autorité compétente chargée de l’exécution s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente chargée de l’exécution ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.4. organisations OU ORGANES PRÊTANT ASSISTANCE AU DEMANDEUR | |
| Existe-t-il d’autres organisations ou organes prêtant assistance à la personne sollicitant une protection en vue de l’exécution d’une ordonnance de protection ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **2. CONDITIONS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES** | |
| 2.1. Les ordonnances de protection nationales peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l’ordonnance de protection à la personne chargée de l’exécution ? | Oui, l’ordonnance de protection suffit (décision établissant l’ordonnance de protection) |
| Commentaires : |
| Non |
| Précisez les conditions de l’exécution : - L'exécution d'une ordonnance de protection en matière civile et familiale est volontaire, toutefois, si une ordonnance n'est pas respectée par une partie, l'autre peut présenter une requête pour outrage au tribunal. La partie reconnue coupable d'outrage au tribunal s'expose à une amende, voire à l'emprisonnement. Les agents de la paix (i.e. les policiers) ou les huissiers exécutent les condamnations pour outrage au tribunal.  - L'engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, est également exécutoire volontairement mais celui qui refuse ou omet de fournir l'engagement ou qui viole un tel engagement s'expose à une peine d'emprisonnement exécutoire partout au Canada par un agent de la paix.  Toutefois, certaines ordonnances en matière de protection de la jeunesse peuvent être exécutées sur simple présentation lorsqu'un juge de paix autorise par écrit un agent de la paix à rechercher et amener un enfant devant le directeur (art. 35.2 L.p.j.) ou lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur de la protection de la jeunesse, et que l'ordonnance est exécutée par un agent de la paix (art. 62 L.p.j.). |
| 2.2. Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation d’une ordonnance de protection dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables et précisez s’il s’agit de sanctions civiles, pénales ou autres) | Arrestation (et détention / incarcération) |
| Précisez : Lorsqu'il y a condamnation pour outrage au tribunal (art. 51 C.p.c.) ou pour refus, omission ou violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 du Code criminel. |
| Sanctions pécuniaires |
| Précisez : Lorsqu'il y a condamnation pour outrage au tribunal (art. 51 C.p.c.). |
| Autre |
| Précisez : - Il s'agit dans les deux cas de sanctions pénales. - |
| 2.3. Les personnes chargées de l’exécution bénéficient-elles d’une exonération de responsabilité pour l’action ou l’omission de bonne foi dans le cadre de l’exécution d’ordonnances de protection ? | Oui |
| Précisez : La réponse est non. Pour qu'il y ait responsabilité il doit y avoir faute; si l'action ou l'omission est faite de bonne foi, il est difficile d'imaginer un cas où il y aurait faute….  Cependant, les huissiers ne bénéficient pas d'exonération de responsabilité. Tout huissier de justice doit fournir une garantie contre sa responsabilité en raison de fautes ou négligences commises dans l’exercice de sa profession en adhérant au contrat du régime collectif d’assurance de la responsabilité professionnelle conclu par la Chambre des huissiers de justice du Québec (Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec, RLRQ, chapitre H-4.1, r. 2). Également, en application de la L.p.j., un juge de paix peut autoriser par écrit le directeur de la protection de la jeunesse et les membres de son personnel, une personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse ou tout agent de la paix à rechercher et amener devant le directeur un enfant (art. 35.2 L.p.j.). Ces personnes sont comme toute autre responsables du préjudice causé à autrui par leur faute (art. 1457 du Code cvil (ci-après «C.c.Q.»). Il en est de même des policiers. Par contre, les tribunaux et les juges jouissent d'immunités en vertu de la Loi sur les privilèges des magistrats, RLRQ, chapitre P-24, et du droit constitutionnel canadien. |
| Non |
| 2.4. Votre État ou territoire exploite-t-il des registres ou bases de données électroniques au niveau local, régional ou national enregistrant les ordonnances de protection exécutoires à l’intention des personnes chargées de l’application de la loi ou d’autres autorités ? | Oui |
| Précisez : - Les plumitifs civil, criminel et jeunesse, selon le type d'ordonnances dont il est question, réfèrent aux ordonnances de protection émises. De plus, les ordonnances rendues au Québec en vertu des articles 810 et suivants du Code criminel, sont versées dans le fichier du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) et dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), lorsque les renseignements que requiert l'enregistrement sont fournies dans l'ordonnance. |
| Non |
| 2.5. Est-il fait usage de bracelets électroniques, dispositifs de localisation GPS et autres techniques prévues aux fins de l’exécution des ordonnances de protection ? | Oui |
| Précisez : - La possibilité qu'une personne s'engage à porter un dispositif de surveillance à distance est spécifiquement prévue aux articles 810.01 et 810.2 du Code criminel. Il ne semble toutefois pas qu'il en soit fait usage - |
| Non |

**PART IE III : EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER PAR DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES OU PAR D’AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

**Les réponses aux questions de la section 1 sont identiques à celles de la partie II, section 1 (le cas échéant, passez à la partie III, section 2).**

|  |
| --- |
| 1. AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION |
| 1.1. COORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION Des ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER |
| Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : - voir réponse à la question 1.1 de la partie II. |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 1.2. coORDONNÉES D’UNE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER (LE CAS ÉCHÉANT) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes chargées de l’exécution dans votre État ou territoire.  Policiers |
| Huissiers |
| Autorité administrative |
| Autre |
| Précisez : Voir réponse à la question 1.1 de la partie II. |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.3 FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE L’EXÉCUTION | |
| Répondez pour chaque autorité compétente chargée de l’exécution s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente chargée de l’exécution ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.4. organisations ou ORGANES PRÊTANT ASSISTANCE AU DEMANDEUR | |
| Existe-t-il d’autres organisations ou organes prêtant assistance à la personne sollicitant une protection en vue de l’exécution d’une ordonnance de protection ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

**Les réponses aux questions de la section 2 sont identiques à celles de la partie II, section 2 (le cas échéant, passez à la partie IV).**

|  |  |
| --- | --- |
| **2. CONDITIONS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER** | |
| 2.1. Les ordonnances de protection rendues à l’étranger peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l’ordonnance ou du Certificat de titre exécutoire standard publié par la Conférence de La Haye à la personne chargée de l’exécution ? Précisez s’il est nécessaire de faire enregistrer l’ordonnance étrangère au préalable. | 🞎 Oui, le Certificat de titre exécutoire standard publié par la Conférence de La Haye suffit. |
| Oui, l’ordonnance de protection rendue à l’étranger suffit (décision établissant l’ordonnance de protection) |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| Précisez les conditions de l’exécution : La demande d'exécution d'une ordonnance rendue à l'étranger se fait par requête introductive d'instance (art. 785 C.p.c.). |
| 2.2. Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables et précisez s’il s’agit de sanctions civiles, pénales ou autres) | Arrestation (et détention / incarcération) |
| Précisez : - Voir réponse à la question 2.2 de la partie II. |
| Sanctions pécuniaires |
| Précisez : - Voir réponse à la question 2.2 de la partie II. |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 2.3. Les personnes chargées de l’exécution bénéficient-elles d’une exonération de responsabilité pour l’action ou l’omission de bonne foi dans le cadre de l’exécution d’ordonnances de protection rendues à l’étranger ? | Oui |
| Précisez : - Voir réponse à la question 2.3 de la partie II. |
| Non |
| 2.4. Votre État ou territoire exploite-t-il des registres ou bases de données électroniques au niveau local, régional ou national enregistrant les ordonnances de protection rendues à l’étranger exécutoires à l’intention des personnes chargées de l’application de la loi ou d’autres autorités ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 2.5. Est-il fait usage de bracelets électroniques, dispositifs de localisation GPS et autres techniques prévues aux fins de l’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

**PARTIE IV : RECONNAISSANCE ET EXEQUATUR OU ENREGISTREMENT AUX FINS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. législation associée | |
| Votre État ou territoire dispose-t-il actuellement de lois (y compris des règles de droit international privé) prévoyant la reconnaissance et l’exequatur ou l’enregistrement aux fins d’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger ? | Oui |
| Décrivez-les :  « Toute décision rendue hors du Québec est reconnue au Québec et, le cas échéant, déclarée exécutoire, sauf dans les cas suivants:  1° l'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente;  2° la décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire;  3° si elle a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;  4° un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet , a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;  5° son résultat est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales » (art. 3155 C.c.Q.). |
| Donnez les liens vers les sites web y afférents, le cas échéant : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ\_1991/CCQ1991.html |
| Commentez les caractéristiques particulières éventuelles de ces lois visant à protéger rapidement les personnes en danger en contexte transfrontière : - Le recours au tribunaux garantit le respect des droits fondamentaux des personnes visées par l'ordonnance. |
| Non (passez directement à la partie IV, section 7) |

|  |
| --- |
| 2. AUTORITÉS COMPÉTENTES |
| 2.1. coORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE LA RECONNAISSANCE et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger |
| Autorité judiciaire |
| Autorité administrative |
| Autre autorité |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 2.2. coORDONNÉES D’UNE autre AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE LA RECONNAISSANCE et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger (le cas échéant) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes dans votre État ou territoire.  Autorité judiciaire |
| Autorité administrative |
| Autre autorité |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.3. EXIGENCES LINGUISTIQUES relatives aux demandes adressées aux autorités compétentes | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| 1. Votre État ou territoire exige-t-il que toutes les demandes étrangères et les documents y afférents en vue de la reconnaissance et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution soient accompagnés d’une traduction ? Si oui, dans quelle langue ? | * Oui   + Dans la langue officielle de votre État ou territoire. Précisez :   + Dans une autre langue. Précisez : * Non |
| 1. Si votre État ou territoire a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l’ensemble de l’État ou du territoire les documents établis dans l’une de ces langues, précisez la langue dans laquelle les documents doivent être rédigés ou traduits afin d’être présentés dans certaines parties de l’État ou du territoire. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.4. FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.5. organisations ou ORGANES PRêtant assistance au demandeur | |
| Existe-t-il d’autres organisations ou organes prêtant assistance au demandeur en vue de la reconnaissance et de l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **3.** **INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L’INTRODUCTION DE DEMANDES DE RECONNAISSANCE ET D’EXEQUATUR OU D’ENREGISTREMENT AUX FINS D’EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES À L’ÉTRANGER** | |
| 3.1. Quelles sont les informations requises dans le cadre d’une demande de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Concernant la personne sollicitant une protection (demandeur) :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Concernant la personne à l’origine du risque (défendeur) :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Concernant l’autorité émettrice :   * Nom * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Numéro de référencement interne de l’affaire * Autre. Précisez :   Concernant l’ordonnance de protection :   * Informations sur les catégories de mesures comprises dans l’ordonnance de protection * Date de prise d’effet de l’ordonnance de protection * Durée de l’ordonnance de protection * Noms des parties à l’ordonnance de protection * Caractère renouvelable de l’ordonnance de protection * Autre. Précisez :   Autres informations :  Précisez : |
| 3.2. Quels sont les documents requis dans le cadre de la reconnaissance et de l’exequatur ou de l’enregistrement aux fins d’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Texte intégral de l’ordonnance |
| Copie intégrale de l’ordonnance certifiée par l’autorité compétente de l’État d’origine |
| Résumé ou extrait de l’ordonnance établi par l’autorité compétente de l’État d’origine, en remplacement du texte intégral de l’ordonnance |
| Document attestant que la décision est exécutoire dans l’État d’origine |
| Si l’ordonnance de protection a été rendue par défaut de comparution dans l’État d’origine, un ou plusieurs documents attestant, selon le cas, que le défendeur a correctement été informé de la procédure et a pu être entendu, ou que le défendeur a été correctement informé de la décision et a pu la contester ou former appel en fait et en droit |
| Tout autre document pertinent |
| Précisez : - Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec (art. 786 C.p.c.). |
| 3.3. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes de reconnaissance et d’exécution d’ordonnances de protection ? | * Oui, le formulaire standard publié par la Conférence de La Haye |
| Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé :  - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 3.4. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Précisez : - En matière civile et familiale, le Nouveau Code de procédure civile qui devrait entrer en vigueur à l'automne 2015, prévoit notamment à son article 26 que : « Dans l’application du Code, il y a lieu de privilégier l’utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l’environnement technologique qui soutient l’activité des tribunaux.  Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu’il le soit par les parties, même d’office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s’il le considère nécessaire, exiger, malgré l’accord des parties, qu’une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire ».  En matière de protection de la jeunesse,le tribunal peut utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible aux fins d'entendre et de décider de la prolongation d'ordonnances de protection immédiate et d'ordonnance provisoire pendant l'instance (art.47, 74.0.1., 76.1 L.p.j.) - |
| Non |
| 3.5. Quel est le délai moyen entre l’introduction d’une demande et la finalisation de la procédure de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution (appels exclus) ? | Moins de 24 heures |
| Entre 2 et 3 jours |
| Moins d’une semaine |
| Entre 1 et 4 semaines |
| Entre 4 et 6 semaines |
| Autre |
| Précisez : - Le délai moyen est de plus de six semaines, sauf lorsqu'il y a urgence auquel cas il est possible d'abréger les délais (art. 78, 88, 113, 151.4, 280, 496.1, 547, 576, 813.5 C.p.c.). Le jugement doit être rendu dans les 6 mois qui suivent la prise en délibéré (art. 465 C.p.c.). |
| 3.6. Le bien-fondé d’une ordonnance de protection peut-il être reconsidéré lors des procédures de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution ? | Oui |
| Précisez : - art. 3158 C.c.Q. |
| Non |
| 3.7. La reconnaissance et l’exequatur ou l’enregistrement aux fins d’exécution d’une partie séparable d’une ordonnance de protection sont-ils possibles dans votre État ou territoire ? | Oui |
| Précisez : - art. 3159 C.c.Q. - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **4. PERSONNES AUTORISÉES À DEMANDER LA RECONNAISSANCE ET L’EXÉCUTION** | |
| Qui peut demander la reconnaissance et l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Personne sollicitant une protection |
| Représentant ou avocat de la personne sollicitant une protection |
| Précisez les critères applicables : |
| - veuillez compléter ici - |
| Toute partie intéressée |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| **5. TYPOLOGIE ET CARACTÉRISTIQUES DES ORDONNANCES DE PROTECTION POUVANT ÊTRE RECONNUES ET EXÉCUTÉES DANS VOTRE ÉTAT OU TERRITOIRE** | |
| * 1. Quelles sont les catégories de comportements pour lesquels des ordonnances de protection rendues à l’étranger peuvent être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Communiquer ou prendre contact avec la personne protégée |
| en personne |
| par l’intermédiaire d’un tiers |
| par courrier |
| par courriel |
| par téléphone |
| par d’autres moyens |
| Précisez : - Internet, fax, textos (SMS), réseaux sociaux, etc. - |
| Approcher ou se trouver physiquement à proximité de la personne protégée |
| Distance de sécurité ?   - selon l'appréciation de la situation par le tribunal- |
| Harceler la personne protégée |
| Nuire à la personne protégée |
| Se tenir dans un certain rayon d’un lieu déterminé |
| Expliquez : - selon l'appréciation de la situation par le tribunal- |
| Transmettre ou diffuser des données personnelles ou des photos de la personne protégée |
| Posséder des armes |
| Comportements laissés à la discrétion du juge ou de l’autorité compétente selon le cas |
| Inciter des tiers à adopter des comportements à l’encontre de la personne protégée qui, s’ils étaient le fait du défendeur, seraient interdits par une ordonnance de protection |
| Autres comportements spécifiques |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Pour quelles catégories de personnes des ordonnances de protection peuvent-elles être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Personnes mariées |
| Personnes divorcées |
| Personnes en instance de divorce |
| Femmes uniquement |
| Couples non mariés |
| Membres d’une famille |
| Colocataires |
| Enfants de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Autres parents de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Personnes n’entretenant aucune relation intime et ne vivant pas sous le même toit |
| Autres personnes |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. À l’encontre de quelles personnes des ordonnances de protection rendues à l’étranger  peuvent-elles être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Auteur ou auteur présumé |
| Membres de la famille de l’auteur principal ou présumé |
| Autres personnes |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. D’autres paramètres figurant dans l’ordonnance de protection rendue à l’étranger, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate de la personne protégée, peuvent-ils également être reconnus ou exécutés dans votre État ou territoire ? | Oui |
| Dispositions octroyant des aliments à titre temporaire |
| Dispositions attribuant la garde temporaire d’un enfant |
| Protection des biens |
| Dispositions obligeant l’auteur à se faire soigner |
| Compensation pécuniaire du préjudice subi par la personne protégée |
| Saisie des biens du défendeur |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Autre. |
| Précisez : - Si l'ordonnance étrangère remplit les conditions des articles 3155 C.c.Q. et suivants, elle peut être reconnue et exécutée; dans le cas contraire, il est possible pour les autorités judiciaires québécoises de rendre une ordonnance qui complète l'ordonnance étrangère (voir réponse aux questions 1 et 6 de la partie IV et les réponses aux questions de la partie V - |
| Non |
| * 1. Quelle est la durée des ordonnances de protection rendues à l’étranger  pouvant être reconnues et exécutées dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Ordonnances d’une durée minimale |
| Précisez : - Sous réserve de l'appréciation du tribunal - |
| Ordonnances d’une durée maximale |
| Précisez : - Sous réserve de l'appréciation du tribunal - |
| Ordonnances d’une durée déterminée |
| Précisez : - Sous réserve de l'appréciation du tribunal - |
| Ordonnances d’une durée laissée à la discrétion des autorités judiciaires et autres autorités compétentes les établissant |
| Ordonnances renouvelables |
| Précisez : - Sous réserve de l'appréciation du tribunal - |
| Ordonnances non renouvelables |
| Précisez : - Sous réserve de l'appréciation du tribunal - |
| Ordonnances à vie ou à durée indéterminée |
| * 1. Votre État ou territoire reconnaît et exécute-t-il les ordonnances de protection rendues à l’étranger et considérées comme provisoires ou d’urgence (par opposition à celles ayant un caractère plus permanent) ? | Oui |
| Décrivez le traitement spécifique réservé à ces ordonnances, le cas échéant : - art. 3155 (2°) C.c.Q. - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 6. MOTIFS DE REFUS DE RECONNAISSANCE ET d’EXEQUATUR OU d’ENREGISTREMENT AUX FINS D’EXÉCUTION D’une ordonnance de protection rendue à l’étranger | |
| Quels sont les motifs de refus de reconnaissance et d’exequatur ou d’enregistrement aux fins d’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? (cochez toutes les cases applicables) | Révision des chefs de compétence de l’autorité émettrice compétente |
| Précisez : Article 3155 C.c.Q. |
| Reconnaissance et / ou exécution manifestement incompatible(s) avec l’ordre public de votre État ou territoire |
| Fraude en lien avec une question de procédure lors de l’obtention de l’ordonnance de protection |
| Procédures en cours entre les mêmes parties et au même motif devant une autorité de votre État ou territoire ; ces procédures ont été instituées en premier |
| Ordonnance de protection incompatible avec une ordonnance rendue entre les mêmes parties et au même motif, dans votre État ou territoire ou dans un autre État. Cette dernière ordonnance remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exequatur ou à son enregistrement aux fins d’exécution dans votre État ou territoire. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Dans une affaire où l’ordonnance de protection a été rendue par défaut de comparution dans l’État d’origine, le défendeur n’a pas été correctement informé de la procédure et n’a pas pu être entendu ; il n’a pas été correctement informé de l’ordonnance et n’a pas pu la contester ou former appel en fait et en droit. |
| Autre |
| Précisez : Article 3156 C.c.Q. - |

|  |  |
| --- | --- |
| 7. ORDONNANCES DE PROTECTION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ENLÈVEMENT D’ENFANTS DE 1980 ET DE LA CONVENTION PROTECTION DES ENFANTS DE 1996 | |
| 7.1. Votre État est-il Partie à la Convention Enlèvement d’enfants de 1980 ?  *(Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants)* | Oui |
| Non |
| 7.2. Si oui, indiquez les mécanismes utilisés dans votre État ou territoire aux fins de la reconnaissance et de l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger en vue de protéger un parent accompagnant lors du retour d’un enfant ordonné en vertu de la Convention Enlèvement d’enfants de 1980(cochez toutes les cases applicables). | Ordonnances miroirs |
| Engagements volontaires |
| Reconnaissance et exécution d’ordonnances de protection rendues à l’étranger en vertu d’un autre instrument international |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Reconnaissance et exécution d’ordonnances de protection rendues à l’étranger en vertu du droit interne (y compris des règles de droit international privé) |
| Précisez : - art. 3155 C.c.Q et suivants. |
| Autre |
| Précisez : voir : Droit de la famille-14610, 2014 QCCS 3144 à http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2014/2014qccs3144/2014qccs3144.html. |
| 7.3. Si votre État est également Partie à la Convention Protection des enfants de 1996 *(Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants),* des dispositions de cette Convention (par ex., l’art. 11 relatif aux mesures de protection nécessaires en cas d’urgence) sont-elles utilisées afin de protéger un parent accompagnant lorsqu’une autorité compétente de votre État ou territoire délivre une ordonnance prévoyant le retour d’un enfant en vertu de la Convention Enlèvement d’enfants de 1980 ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 8. INSTRUMENTS bilatéraux, régionaux et internationaux | |
| 8.1. Énumérez les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux ou mécanismes de coopération ayant trait à la reconnaissance et à l’exécution des ordonnances de protection rendues à l’étranger qui lient ou lieront votre État ou territoire (outre ceux déjà mentionnés dans la partie IV, section 1) : | - veuillez compléter ici - |
| 8.2. Commentez les caractéristiques particulières éventuelles de ces instruments ou mécanismes de coopération visant à protéger rapidement les personnes en danger en contexte transfrontière : | - veuillez compléter ici - |

partIE V : régimes d’ordonnances de protection / CATégories d’ordonnances pouvant être rendues dans votre état ou territoire et demandes d’établissement d’ordonnances de protection nationales

|  |  |
| --- | --- |
| 1. législation sur les ordonnances de protection nationales | |
| * 1. Votre État ou territoire dispose-t-il actuellement de régimes d’ordonnances de protection ?   (ajoutez des feuillets s’il existe plus d’une catégorie d’ordonnance de protection dans votre État ou territoire) | Non |
| Oui |
| Donnez la référence du régime d’ordonnances de protection en place, avec la date et l’intitulé de la législation ou de la jurisprudence correspondante :  1) Ordonnances du tribunal en matière civile et familiale, notamment les ordonnances de sauvegarde, les ordonnances provisoires et accessoires et toutes ordonnances de protection que le tribunal considère approprié (article 813 C.p.c.). Le tribunal «a le pouvoir de rendre toute ordonnance pour assurer la sécurité des personnes et pour interdire ce qu'une loi, une convention ou la jurisprudence défend de faire» Bacon c. Boucher, [1975] C.S. 1188, cité par Sénécal dans CCH Droit de la famille québécois, p. 32-785. De plus, au besoin, des droits d'accès supervisés peuvent être ordonnés auquel cas les parents peuvent visiter leur(s) enfant(s) dans les locaux d'organismes communautaires qui constituent des milieux neutres, accessibles et sécuritaires, en présence d'un tiers ou non. Le tribunal peut prononcer des mesures et des ordonnances provisoires, temporaires ou d'urgence. D'ailleurs, la demande visant une saisie avant jugement (art. 740 C.p.c.) ou l'obligation alimentaire, la garde des enfants ou des mesures provisoires est instruite et jugée d'urgence (art. 813.9 C.p.c.) et la possibilité d'abréger les délais prévus ou de déroger autrement à la procédure normale, en cas d'urgence est prévue aux art. 78, 88, 113, 151.4, 280, 496.1, 547 (2e alinéa), 576, 813.5. C.p.c.  - Ordonnances émises pour répondre aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique (art. 20 , 46 C.p.c.).  Suivant l'article 46 C.p.c., l'ordonnance de sauvegarde des droits des parties est prononcée pour le temps et aux conditions que le tribunal ou le juge détermine. Une condamnation est possible pour outrage au tribunal en cas de non-respect de l'ordonnance rendue (art. 49 et s. CPC)  - Saisie avant jugement (art. 733 et s. C.p.c.)  - Injonction interlocutoire ou prononcée dans un jugement final (art. 751 et s. C.p.c.)  Suivant l'article 760 C.p.c., l'injonction prononcée dans un jugement final reste en vigueur nonobstant appel; l'injonction interlocutoire reste en vigueur nonobstant le jugement final qui y met fin, pourvu que le demandeur ait formé appel dans les 10 jours.  Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'injonction provisoirement.  Mentionnons également :  - qu'à moins d'une disposition contraire (tel l'art. 53 C.p.c. en matière d'outrage au tribunal et l'art. 753 C.p.c. en matière d'injonction interlocutoire), tout acte de procédure d'une partie doit être signifié aux procureurs des autres parties, ou aux parties elles-mêmes si elles n'ont pas de procureur, sans quoi il ne peut être régulièrement produit; s'il contient une demande qui doit être présentée à un juge ou au tribunal, il doit être accompagné d'un avis de la date de cette présentation, et la signification doit en avoir été faite au moins un jour juridique franc avant cette date sauf au cas d'urgence où le juge peut abréger le délai (art. 78 C.p.c.).  - et que suivant l'article 813.3 C.p.c., en matière familiale, « Les ordonnances de sauvegarde rendues dans les cas d'urgence ou lorsque l'audition sur les mesures provisoires est reportée sont caduques à l'expiration de 30 jours de leur prononcé, à moins que les parties d'un commun accord, ou à défaut le tribunal, ne les prolongent ».  Autrement, l'article 2924 C.c.Q. prévoit que le droit qui résulte d'un jugement se prescrit par dix ans s'il n'est pas exercé.  Pour différents exemples d'ordonnances en matière civile et familiale, voir le document joint au présent questionnaire.  2) Ordonnances de protection émises en vertu de la Loi sur la protection de le jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1).  Pour différents exemples d'ordonnances de protection en matière de la jeunesse, voir le document joint au présent questionnaire.  3) Ordonnances de garde en établissement et évaluation psychiatrique (art. 26 à 31 CCQ, art. 36.2, 778 et s. C.p.c. et Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, chapitre P-38.001).  4) Ordonnances de protection (engagement de ne pas troubler l'ordre public et interdiction de communiquer notamment): art. 810 et suivants du Code criminel  5) En matière de droit du travail, ordonnances de la Commission des relations du travail, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des lésions professionnelles, du Tribunal administratif du Québec ou du Tribunal des droits de la personne, de faire cesser le harcèlement et de réintégrer le travailleur, le cas échéant (Code du travail, RLRQ, chpitre C-27; Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12; Loi sur les normes du travail, RLRQ, chapitre N-1.1; Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, chapitre A-3.001, Loi sur la justice administrative, RLRQ, chapitre J-3, Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1). |
| Donnez les liens des sites web où figure cette législation ou cette jurisprudence, le cas échéant : - Code civil du Québec : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ\_1991/CCQ1991.html >  - Code de procédure civile : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\_25/C25. html >  - Loi sur la protection de la jeunesse : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P\_34\_1/P34\_1.html  - Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P\_38\_001/P38\_001.html >  - Code criminel:  <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/ >  - Loi sur les normes du travail: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/N\_1\_1/N1\_1.html >  - Code du travail: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\_27/C27.html >  - Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A\_3\_001/A3\_001.html >  - Loi sur la santé et la sécurité du travail <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S\_2\_1/S2\_1.html >  - Charte des droits et libertés de la personne: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\_12/C12.html >  - Loi sur la justice administrative: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/J\_3/J3.html >  Voir l'annexe pour des extraits de la jurisprudence. |
| Le régime d’ordonnances de protection, du point de vue de votre État ou territoire, est réputé revêtir un caractère :  - veuillez compléter ici - |
| Civil |
| Administratif |
| Pénal |
| Autre |
| Précisez : -  Les ordonnances en matière familiale et les ordonnances émises en vertu du C.p.c. ont un caractère civil.  Les ordonnances en matière de protection de la jeunesse ont un caractère administratif et sont émises par un tribunal de juridiction civile.  Les outrages au tribunal ont un caractère pénal, même s'ils sont émis par un tribunal de juridiction civile.  Les ordonnances émises en vertu des articles 810 et suivants du Code criminel à l'issue d'une procédure quasi-criminelle ( Miller c. Miller, [1991] N.J. no. 5 (C. prov. T.-N.) qui s'apparente à une injonction civile (R. c. Gill, [1991] B.C.J. no. 3255 (C. prov. C.-B.) et qui ne résulte pas en une condamnation si le défendeur satisfait aux conditions requises, sont émises par un tribunal de juridiction criminelle.  Les ordonnances en matière de droit du travail peuvent avoir un caractère civil ou administratif. |

|  |  |
| --- | --- |
| * 1. Si un ou des régimes d’ordonnances de protection existent dans votre État ou territoire, des modifications de ce(s) régime(s) sont-elles envisagées ? | Oui |
| Précisez : - Le récent Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale prévoit comme engagement : « 78. Étudier la possibilité d’introduire une mesure législative relativement à l’ordonnance civile de protection pour les victimes de violence conjugale ainsi que la reconnaissance de telles ordonnances rendues ailleurs au Canada ou à l’étranger ».  Cependant, ces ordonnances ne sauraient remplacer des accusations criminelles. Des accusations doivent être portées lorsqu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une infraction a été commise. - |
| Non |
| * 1. Si aucun régime d’ordonnance de protection n’est en vigueur dans votre État ou territoire, est-il prévu d’élaborer une législation en la matière ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2. autorités compétentes chargées d’établir des ordonnances de protection nationales | |
| 2.1. Quelles sont les juridictions ou autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection ? (cochez toutes les cases applicables) | Juridictions familiales |
| Juridictions de compétence générale |
| Juridictions spécialistes des violences domestiques |
| Juridictions civiles |
| Juridictions pénales |
| Autorités administratives. |
| Précisez : - Commission des relations du travail, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Commission des lésions professionnelles, Tribunal administratif du Québec et Tribunal des droits de la personne - |
| Autorités policières |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |

|  |
| --- |
| **2.2 COORDONNÉES DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE D’ÉTABLIR DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES** |
| a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |
| --- |
| 2.3. coordonnées d’une autre autorité compétente chargée d’établir des ordonnances de protection nationales (le cas échéant) |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de deux autorités compétentes désignées dans votre État ou territoire.  a. Organisation :  b. Adresse :  c. Étendue territoriale ou personnelle des fonctions, le cas échéant :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel :  g. Site web :  h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.4. organisations ou ORGANES prêtant assistance au demandeur | |
| Existe-t-il des organisations ou organes prêtant assistance aux demandeurs dans le cadre de l’introduction de demandes d’établissement d’une ordonnance de protection ?  (voir aussi l’annexe I) | * Oui. Précisez, en indiquant les coordonnées complètes : * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.5. EXIGENCES LINGUISTIQUES RELATIVES AUX DEMANDES ADRESSées aux autorités compétentes (demandes d’établissement) | |
| 🞏 Les réponses aux questions de cette section sont identiques à celles de la partie IV, section 2.3 (le cas échéant, passez à la section suivante). | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Dans quelle langue doivent être rédigés les demandes et documents y afférents adressés à votre État ou territoire aux fins de l’établissement d’une ordonnance de protection ? | * Langue officielle de votre État ou territoire. Précisez : * D’autres langues sont acceptées. Précisez : |
| b. Si votre État ou territoire a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l’ensemble de l’État ou du territoire les documents établis dans l’une de ces langues, précisez la langue dans laquelle les documents doivent être rédigés ou traduits afin d’être présentés dans certaines parties de l’État ou du territoire. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 2.6. fonctionnement des autorités compétentes | |
| 🞏 Les réponses aux questions de cette section sont identiques à celles de la partie IV, section 2.4 (le cas échéant, passez à la section suivante). | |
| Répondez pour chaque autorité compétente s’il en existe plusieurs dans votre État ou territoire (ajoutez des feuillets). | |
| a. Quels sont les jours et horaires d’ouverture de l’autorité compétente ? | Jours d’ouverture :  Heure d’ouverture :  Heure de fermeture :  Périodes de fermeture (par ex.*,* jours fériés, fermeture du tribunal) : |
| b. Est-il possible de joindre l’autorité en dehors des heures d’ouverture en cas d’urgence ? | * Oui   Précisez les coordonnées auxquelles elle peut alors être contactée, si celles-ci diffèrent des précédentes :   * Non |

|  |  |
| --- | --- |
| **3. TYPOLOGIE ET CARACTÉRISTIQUES DES ORDONNANCES DE PROTECTION NATIONALES** | |
| 3.1. Quels sont les comportements visés par les ordonnances de protection dans votre État ou territoire ? (cochez toutes les cases applicables) | Communiquer ou prendre contact avec la personne protégée |
| en personne |
| par l’intermédiaire d’un tiers |
| par courrier |
| par courriel |
| par téléphone |
| par d’autres moyens |
| Précisez : - Internet, fax, textos (SMS), réseaux sociaux, etc. - |
| Approcher ou se trouver physiquement à proximité de la personne protégée |
| Distance de sécurité ? - selon l'appréciation de la situation par le tribunal - |
| Harceler la personne protégée |
| Nuire à la personne protégée |
| Se tenir dans un certain rayon d’un lieu déterminé |
| Expliquez : - veuillez compléter ici - |
| Transmettre ou diffuser des données personnelles ou photos de la personne protégée |
| Posséder des armes |
| Comportements laissés à la discrétion du juge ou de l’autorité compétente selon le cas |
| Inciter des tiers à adopter des comportements à l’encontre de la personne protégée qui, s’ils étaient le fait du défendeur, seraient interdits par une ordonnance de protection |
| Autres comportements spécifiques |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.2. À qui sont destinées les ordonnances de protection (quelles sont les personnes qui peuvent obtenir une protection) ? (cochez toutes les cases applicables) | Personnes mariées |
| Personnes divorcées |
| Personnes en instance de divorce |
| Femmes uniquement |
| Couples non mariés |
| Membres d’une famille |
| Colocataires |
| Enfants de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Autres parents de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Personnes n’entretenant aucune relation intime et ne vivant pas sous le même toit (par ex., dans certains cas de harcèlement obsessionnel) |
| Autres personnes |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.3. À l’encontre de quelles personnes des ordonnances de protection peuvent-elles être rendues ? (cochez toutes les cases applicables) | Auteur ou auteur présumé |
| Membres de la famille de l’auteur principal ou présumé |
| Autres personnes |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.4. Indiquez qui, dans votre État ou territoire, est habilité à demander une ordonnance de protection ou engager une procédure en vue de son établissement (cochez toutes les cases applicables). | La personne devant faire l’objet d’une protection (victime ou victime présumée qui sera protégée par l’ordonnance) |
| Membre(s) de la famille de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Procureur |
| Officiers de police |
| Juge *ex officio* |
| Autre autorité ou fonctionnaire public |
| Précisez : - Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) , Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), Commision des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), Commission des normes du travail. |
| Autre personne plaidant en faveur de la personne devant faire l’objet d’une protection |
| Précisez : - syndicat ou association de salariés - |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 3.5. Si possible, indiquez les actes ou actes présumés pouvant donner lieu à des ordonnances de protection (cochez toutes les cases applicables). | Violences domestiques et familiales |
| Agression sexuelle |
| Violence dans les fréquentations |
| Harcèlement obsessionnel |
| Mariage forcé |
| « Crimes d’honneur » |
| Traite des êtres humains |
| Autres comportements criminels ou préjudiciables |
| Autres comportements / situations |
| Précisez : - De plus, une condamnation criminelle peut permettre au tribunal civil d'émettre une ordonnance de protection |
| 3.6. D’autres paramètres, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate de la personne protégée, peuvent-ils figurer sur les ordonnances de protection ? | Oui |
| Dispositions octroyant des aliments à titre temporaire |
| Dispositions attribuant la garde temporaire d’un enfant |
| Protection des biens |
| Dispositions obligeant l’auteur à se faire soigner |
| Compensation pécuniaire du préjudice subi par la personne protégée |
| Saisie des biens du défendeur |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 3.7. Précisez si dans votre État ou territoire, les ordonnances de protection (qui *ne* sont *pas* de nature provisoire ou d’urgence) (cochez toutes les cases applicables) : | ont une durée minimale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ont une durée maximale |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ont une durée déterminée |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ont une durée laissée à la discrétion des autorités judiciaires et autres autorités compétentes les établissant |
| sont renouvelables |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| ne sont pas renouvelables |
| Précisez  - veuillez compléter ici - |
| sont établies à vie ou ont une durée indéterminée |
| 3.8. En général, quel est le délai entre l’introduction de la demande et l’établissement de l’ordonnance finale (appels exclus) ? | Moins de 24 heure |
| Entre 2 et 3 jours |
| Moins d’une semaine |
| Entre 1 et 4 semaines |
| Entre 4 et 6 semaines |
| Autre |
| Précisez : En matière civile, le délai moyen est de plus de six semaines, sauf lorsqu'il y a urgence auquel cas il est possible d'abréger les délais (art. 78, 88,113, 151.4, 280, 496.1, 547, 576, 813.5 C.p.c.). La demande visant des mesures provisoires en matière familiale est instruite et juge d'urgence (art. 813.9 C.p.c.).  Le jugement doit être rendu dans les 6 mois qui suivent la prise en délibéré (art. 465 C.p.c.).  En matière de protection de la jeunesse, une décision ou une ordonnance du tribunal doit être rendue dans les meilleurs délais. Elle peut être rendue verbalement, mais doit alors être motivée. À l'exception d'une décision portant sur des mesures provisoires, une décision ou une ordonnance doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles (art. 90 L.p.j.).  En matière criminelle, les délais sont fonction de la constitution des rôles d'audience. |

|  |  |
| --- | --- |
| 3.9. Votre État ou territoire propose-t-il des ordonnances de protection considérées comme provisoires ou d’urgence (par opposition à celles ayant un caractère plus permanent) ? | Oui |
| Décrivez les caractéristiques principales de ces ordonnances, en donnant des informations sur le moment où le défendeur est informé et a la possibilité d’être entendu et / ou de contester l’ordonnance, et sur la durée d’effet de ces ordonnances : Suivant l'article 753 C.p.c., dans les cas d'urgence, une injonction provisoire peut être ordonnée, même avant qu'elle n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en aucun cas, sauf du consentement des parties, excéder 10 jours.  En vertu de l'article 813.3 C.p.c., les ordonnances de sauvegarde en matière familiale peuvent être rendues dans les cas d'urgence, et ce, pour une durée de 30 jours de leur prononcé, à moins que les parties d'un commun accord, ou à défaut, le tribunal ne les prolonge.  En matière de protection de la jeunesse, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, d'une ou de plusieurs mesures de protection (art. 76.1 L.p.j.). Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Cependant, si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours (art. 79 L.p.j.).  De plus, tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur. Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation. Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis (…) afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate. Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient (art. 45 et 46 L.p.j.).  En vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, (RLRQ, chapitre P-38.001), un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier :  1° à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;  2° à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil, lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.  De plus, tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus soixante-douze heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.  À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit. |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 4. possibilité pour les visiteurs d’obtenir une ordonnance de protection dans votre état ou territoire | |
| Une personne ayant besoin d’une protection lorsqu’elle se rend dans votre État ou territoire à titre temporaire peut-elle obtenir une ordonnance de protection pour la durée de son séjour ? | Oui |
| Précisez : - Voir réponses aux questions 5 et suivantes - |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. critères de compétence et loi applicable aux ordonnances de protection dans votre état ou territoire | |
| 5.1. Précisez sur quels critères les autorités nationales peuvent fonder leur compétence pour établir des ordonnances de protection (cochez toutes les cases applicables). | Présence physique dans l’État ou territoire de la personne sollicitant une protection |
| Présence physique future dans l’État ou territoire de la personne sollicitant une protection |
| Présence physique du défendeur dans l’État ou territoire |
| Autre : |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Commentaires : - Voir les articles 3136, 3138, 3140 C.c.Q.- |
| 5.2. Précisez quelle sera la loi applicable à l’établissement d’une ordonnance de protection dans votre État ou territoire. | Loi du for |
| Autre loi |
| Précisez, en indiquant les règles de conflit de lois applicables :  - art. 3084 et 3132 C.c.Q. |

|  |  |
| --- | --- |
| 6. informations nécessaires à l’introduction de demandes d’établissement d’ordonnances de protection nationales | |
| 6.1. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes d’établissement d’ordonnances de protection ? | * Oui, le formulaire d’établissement standard publié par la Conférence de La Haye |
| Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 6.2. Quelles sont les informations requises dans le cadre d’une demande d’établissement d’une ordonnance de protection ? | Concernant le demandeur :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Concernant le défendeur :   * Nom et prénom * Date et / ou lieu de naissance * Numéro d’identification personnel (tel que numéro de sécurité sociale ou numéro de passeport) * Adresse postale * Téléphone, courriel et autres coordonnées * Nationalité(s) * Autre. Précisez :   Autres informations :  Précisez : |
| 6.3. Quels sont les documents requis dans le cadre d’une demande d’établissement d’une ordonnance de protection ? Précisez. | Une requête introductive d'instance. |
| 6.4. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Précisez : En matière civile et familiale, le Nouveau Code de procédure civile qui devrait entrer en vigueur à l'automne 2015, prévoit notamment à son article 26 que : « Dans l’application du Code, il y a lieu de privilégier l’utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l’environnement technologique qui soutient l’activité des tribunaux.  Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu’il le soit par les parties, même d’office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s’il le considère nécessaire, exiger, malgré l’accord des parties, qu’une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire ».  En matière de protection de la jeunesse,le tribunal peut utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible aux fins d'entendre et de décider de la prolongation d'ordonnances de protection immédiate et d'ordonnance provisoire pendant l'instance (art.47, 74.0.1., 76.1 L.p.j.) |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 7. DEMANDES DE MODIFICATION D’ordonnances de protection | |
| 7.1. Outre les exigences relatives au contenu de la demande énoncées à la section 6.2, quelles sont les informations requises aux fins du traitement d’une demande de modification d’une ordonnance de protection établie dans votre État ou territoire ? | Concernant le demandeur :  Précisez :  Concernant le défendeur :  Précisez : |
| 7.2. Quels sont les documents requis dans le cadre d’une demande de modification d’une ordonnance de protection établie dans votre État ou territoire (cochez toutes les cases applicables) ? | Texte intégral de l’ordonnance de protection existante |
| Autres documents |
| Précisez : - Requête - |
| 7.3. Pour quels motifs une demande peut-elle être introduite aux fins de la modification d’une ordonnance de protection établie dans votre État ou territoire (cochez toutes les cases applicables) ? | Changement de situation de la personne protégée justifiant la modification |
| Changement de situation de la personne à l’origine du risque justifiant la modification |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 7.4. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes de modification d’ordonnances de protection ? | * Oui, le formulaire de modification standard publié par la Conférence de La Haye |
| Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé :  - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 7.5. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 8. DROITS DU Défendeur | |
| Répondez aux questions de cette section concernant les régimes d’ordonnances de protection de votre État ou territoire qui ne sont pas considérées comme provisoires ou d’urgence (couvertes par la section 3.9., ci-avant). | |
| 8.1 Le défendeur a-t-il la possibilité d’être entendu dans le cadre de la procédure liée à l’ordonnance de protection dans votre État ou territoire ? | Oui, systématiquement |
| Cela dépend des affaires. C’est le juge ou l’autorité en charge de chaque affaire qui en décide |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : - En cas d'urgence, l'ordonnance peut être rendue ex parte - |

|  |  |
| --- | --- |
| 8.2 Le défendeur est-il informé de l’établissement ou de la modification d’une ordonnance de protection ? | Oui |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| 8.3 Décrivez tout autre aspect important des droits du défendeur. | - veuillez compléter ici - |

|  |  |
| --- | --- |
| **9. DROITS DU DEMANDEUR ET SERVICES SUPPLÉMENTAIRES** | |
| 9.1. La personne sollicitant une protection a-t-elle la possibilité d’être entendue dans le cadre de la procédure liée à l’ordonnance de protection dans votre État ou territoire ? | Oui, systématiquement |
| Cela dépend des affaires. C’est le juge ou l’autorité en charge de chaque affaire qui en décide |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| 9.2. La personne protégée (ou son représentant) est-elle informée de l’établissement ou de la modification d’une ordonnance de protection ? | Oui |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| 9.3. Des services d’aide sont-ils proposés aux victimes de violences domestiques ou d’autres crimes / comportements dans votre État ou territoire (par ex. tels que ceux décrits à la section 3.5. ci-avant) ? | Oui. Renseignez l’annexe I en décrivant les services et en donnant leurs coordonnées |
| Non |
| S’ils existent, ces services sont-ils également accessibles aux non-ressortissants et aux non-résidents (par ex. aux étrangers) ? | Oui |
| Non |
| Commentaires : - Par ailleurs, le crime doit avoir été commis au Québec pour que les Centres d'aide aux victimes d'acte criminel (CAVAC) puissent intervenir. Les services des maisons d'hébergement sont accessibles aux non-ressortissants et aux non-résidents, que le crime qu'ils ont subi ait eu lieu au Québec ou ailleurs. |

|  |  |
| --- | --- |
| 10. INSTRUMENTS BILATéraux, régionaux et internationaux traitant des ordonnances de protection en général[[6]](#footnote-6) | |
| 10.1. Énumérez les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux ou mécanismes de coopération ayant trait aux ordonnances de protection en général qui lient ou lieront votre État ou territoire : | - veuillez compléter ici - |
| 10.2. Donnez des liens vers les sites web correspondants, le cas échéant : | - veuillez compléter ici - |
| 10.3. Commentez les caractéristiques particulières éventuelles de ces instruments ou mécanismes de coopération visant à protéger rapidement les personnes en danger en contexte transfrontière : | - veuillez compléter ici - |

partie VI : autres informations générales sur les ordonnances de protection NATIONALES, Et reconnaissance et exécution DES ordonnances de protection étrangères

|  |  |
| --- | --- |
| 1. représentation et assistance juridiques | |
| * 1. Une représentation juridique est-elle requise dans le cadre d’une procédure concernant une ordonnance de protection nationale ou aux fins de la reconnaissance et de l’exécution d’une ordonnance de protection rendue à l’étranger ? | Oui |
| Non |
| Elle n’est pas requise, mais recommandée |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Si une représentation juridique est requise, d’autres personnes que les avocats peuvent-elles représenter les parties ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| * 1. Une assistance juridique gratuite ou à tarif réduit est-elle proposée aux demandeurs dans le cadre d’une demande d’établissement d’une ordonnance de protection ou aux fins de sa reconnaissance et de son exécution dans votre État ou territoire ? | Oui, une assistance gratuite est proposée |
| Oui, une assistance à tarif réduit est proposée |
| Non |
| Commentaires : -il y a des conditions d'admissibilité à l'aide juridique. |
| * 1. Si une assistance juridique gratuite ou à tarif réduit n’est pas proposée, par quels autres moyens votre État ou territoire aide-t-il les demandeurs sur le plan financier ? | Il existe un système de coûts exigeant une participation du défendeur |
| Assistance juridique bénévole |
| Autre |
| Précisez : |
| Rien n’est prévu dans ce sens |
| * 1. Une assistance juridique gratuite ou à tarif réduit est-elle proposée aux défendeurs ? | Oui, une assistance gratuite est proposée |
| Oui, une assistance à tarif réduit est proposée |
| Non |
| * 1. Indiquez selon quels critères l’assistance juridique gratuite ou à tarif réduit est proposée. | Revenus du demandeur |
| Précisez : - il y a des conditions d'admissibilité à l'aide juridique (Loi sur l'aide juridique et sur la prestations de certains autres services juridiques, RLRQ, chapitre A-14 (ci après Loi sur l'aide juridique) : le revenu annuel - toutes les sources de revenus (prestations, indemnités, pourboires, etc.) - de la personne et de son conjoint.  Toute personne qui reçoit une prestation d’aide sociale ou de solidarité sociale, autre qu’une prestation spéciale, en vertu d’un programme d’aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l’aide aux personnes et aux familles ou qui est membre d’une famille qui reçoit une telle prestation est automatiquement admissible financièrement à l'aide juridique gratuite. |
| Biens du demandeur |
| Précisez :  • La valeur de certains biens - maison, régimes enrgistrés d'épargne retraite (REER), etc.  • Les liquidités - économies, placements, etc. |
| Âge du demandeur |
| Précisez : Les mineurs peuvent être admissibles à l'aide juridique. |
| Pays de résidence du demandeur |
| Précisez : -Loi sur l'aide juridique. Grâce à une entente entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires, une personne demeurant au Québec et admissible financièrement à l’aide juridique peut obtenir des services juridiques dans une province autre que le Québec et vice-versa. |
| Probabilité que la demande aboutisse |
| Autre |
| Précisez : -  • La situation familiale - conjoint, enfants, etc.  Certaines personnes non admissibles à l’aide juridique gratuite peuvent avoir accès à l’aide juridique si elles versent une contribution financière. |
| * 1. Quels frais sont couverts par l’assistance juridique gratuite ou à tarif réduit ? | Traduction |
| Interprétation |
| Notification d’actes |
| Honoraires des tribunaux |
| Honoraires des avocats |
| Autre |
| Précisez : - Les tribunaux et les coûts de l'interprétation lors du procès sont financés par l'État. |
| * 1. Votre État ou territoire dispose-t-il d’un formulaire obligatoire ou recommandé pour les demandes d’assistance juridique gratuite ou à tarif réduit ? | Oui |
| Joignez un exemplaire de ce formulaire et / ou donnez le lien vers un site web où il peut être téléchargé : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| 1.9. Votre État ou territoire accepte-t-il les demandes et documents y afférents transmis par voie électronique ? | Oui |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |

|  |  |
| --- | --- |
| 2. contestation / Appel | |
| * 1. Est-il possible de contester l’établissement d’une ordonnance de protection nationale ou la reconnaissance et / ou l’exécution d’une ordonnance de protection étrangère ? | Oui |
| Précisez combien de degrés d’appels existent et auprès de quelles juridictions ou autorités les appels doivent être formés : - les appels sont formés devant la Cour d'appel du Québec. S'il s'agit d'une ordonnance rendue dans un jugement interlocutoire, l'appel est sur permission (art. 29 et 511 C.p.c.); s'il s'agit d'une décision finale, l'appel est formé de plein droit (art. 26 C.p.c.). Sur permission, ces appels peuvent être contestés devant la Cour suprême du Canada. |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Qui peut engager la procédure en appel ? | Demandeur ou défendeur |
| Autre |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| * 1. Pour quels motifs un appel peut-il être formé ? Précisez. | Erreur de droit, erreur sur une question mixte de droit et de fait, erreur grave de fait. |
| * 1. Une autorisation est-elle requise afin de faire appel ? | Oui |
| Non |
| Dans certaines circonstances |
| Précisez : -voir réponse à la question 2.1. |
| * 1. Est-il possible de suspendre l’établissement d’une ordonnance de protection nationale ou la reconnaissance et / ou l’exécution d’une ordonnance de protection étrangère dans l’attente d’un appel ? | Oui, l’ordonnance, la reconnaissance et l’exécution sont *automatiquement* suspendues en cas d’appel |
| Oui, l’ordonnance, la reconnaissance et l’exécution peuvent être suspendues en cas d’appel à la demande de l’une des parties |
| Oui, l’ordonnance, la reconnaissance et l’exécution peuvent être suspendues en cas d’appel à la demande de l’une des parties et sur décision du juge ou de l’autorité |
| Précisez : - veuillez compléter ici - |
| Non |
| Commentaires : - veuillez compléter ici - |
| * 1. La formation de l’appel est-elle soumise à un délai ? | Oui |
| Délai : 30 jours (art. 494 C.p.c., art. 103 L.p.j.). |
| Date à compter de laquelle s’applique le délai (par ex. date de l’ordonnance, date de notification de l’ordonnance aux parties, *etc*.) : Date du jugement dans lequel le tribunal a émis son ordonnance. |
| Non |
| * 1. En général, en combien de temps les appels sont-ils formés et jugés ? | Moins d’un mois |
| Entre 1 et 3 mois |
| Plus de 3 mois |
| Commentaires : Le délai moyen est de plus de trois mois, sauf lorsqu'il y a urgence auquel cas il est possible d'abréger les délais (art. 496.1, 547, 576 C.p.c.). Le jugement doit être rendu dans les 6 mois qui suivent la prise en délibéré (art. 465 C.p.c.). |

**ANNEXE I**

|  |
| --- |
| services d’aide aux victimes de violences domestiques et d’autres comportements criminels ou préjudiciables (voir par ex. la partie V, Section 3.5) dans votre état ou territoire |
| Ajoutez des feuillets s’il existe plus de trois organisations proposant des services d’aide aux victimes dans votre État ou territoire. |
| 1. coordonnées d’une organisation proposant des services d’aide |
| a. Organisation : - Centre d'aide aux victimes d'acte criminel (CAVAC) |
| b. Description des services proposés : - Le personnel du CAVAC accompagne la victime dans ses démarches auprès des ressources médicales et communautaires, et l'accompagnement dans l'appareil judiciaire pendant tout le cheminement du dossier. |
| c. Adresse :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel : |
| g. Site web : -http://www.cavac.qc.ca/ |
| h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |
| 2. coordonnées d’une autre organisation proposant des services d’aide |
| a. Organisation : - Maison d'hébergement |
| b. Description des services proposés : Ces maisons s’adressent spécifiquement aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants et mettent à leur disposition gratuitement et en toute confidentialité :   Un service d’hébergement sécuritaire 24 heures par jour, 7 jours par semaine ;   Un lieu d’écoute et d’entraide où les femmes sont encouragées à reprendre le contrôle de leur vie ;   Une intervention appropriée aux besoins des enfants ;   Des services de consultation externe (sans hébergement), en tout temps;   De soutien dans l’élaboration de scénarios de protection ;   Du suivi post-hébergement.  Des intervenantes sont également disponibles pour conseiller et soutenir les proches des victimes. - veuillez compléter ici - |
| c. Adresse :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel : |
| g. Site web : - http://maisons-femmes.qc.ca/ |
| h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |
| 3. coordonnées d’une autre organisation proposant des services d’aide |
| a. Organisation : - veuillez compléter ici - |
| b. Description des services proposés : - veuillez compléter ici - |
| c. Adresse :  d. Téléphone :  e. Fax :  f. Courriel : |
| g. Site web : - veuillez compléter ici - |
| h. Personne(s) à contacter :  i. Langue(s) : |

1. Conclusion et Recommandation No 9 des Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 9 au 11 avril 2013) (disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »). [↑](#footnote-ref-1)
2. Par exemple, dans le cadre de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Profil établi lors des négociations ayant conduit à l’adoption de la Convention), de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Conventions »). [↑](#footnote-ref-2)
3. « Questionnaire sur la reconnaissance et l’exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères », Doc. prél. No 4 A de novembre 2012 à l’attention du Conseil d’avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »). [↑](#footnote-ref-3)
4. Les zones surlignées en gris foncé pourraient être utilisées en vertu d’une éventuelle Convention ou de mécanismes de coopération internationale portant sur les ordonnances de protection. [↑](#footnote-ref-4)
5. Y compris l’application ou la menace de sanctions pour la violation ou la violation présumée d'une ordonnance de protection. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par ex., la *Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique* (adoptée le 7 avril 2011). L’art. 53(1) de cette Convention impose à l’ensemble des États parties de faire en sorte que « des ordonnances d’injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d’application de la […] Convention ». [↑](#footnote-ref-6)